

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2014/12059 modifiant
l'arrêté N° 2008/8667 du 20 octobre 2008
relatif aux travaux d'assainissement pluvial
de la ZAC Chaussée Puiseux**

Communes concernées : PUISEUX-PONTOISE - OSNY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R.214-56, et notamment l'article R 214-18 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté N° 2008/8667 du 20 octobre 2008 autorisant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Chaussée Puiseux située sur les communes de Puiseux-Pontoise et d'Osny ;

Vu la concession d'aménagement de la CACP du 11 septembre 2009, confiant l'aménagement de la ZAC Chaussée Puiseux à la société « SPLA Cergy-Pontoise Aménagement » ;

Vu la lettre du 22 juillet 2014 de la CACP faisant part de la réalisation de la ZAC de la Chaussée Puiseux par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation la Société « SPLA Cergy-Pontoise Aménagement » ;

Vu la lettre du 12 septembre 2014 prenant acte de ce changement de bénéficiaire en application de l'article R 214-45 du Code de l'environnement ;

Vu les modifications sollicitées par la société «SPLA Cergy-Pontoise Aménagement » en application de l'article R 214-18 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de la police de l'eau du 29 août 2014 présentant cette modification devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2014 adressant, en application de l'article R 214-12 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables à Monsieur le président de la société « SPLA Cergy Pontoise Aménagement », en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de la société SPLA Cergy-Pontoise aménagement du 22 septembre 2014 où aucune observation n'est formulée sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la modification apportée au plan masse,

CONSIDERANT que la surface de calcul retenue est supérieure à la surface initiale, soit 51,2 ha au lieu de 34 ha.

CONSIDERANT en conséquence que le débit, après régulation en aval de la Zac, est de 102 l/s/ha au lieu de 68 l/s/ha ;

CONSIDERANT que la surface impactée modifie les paramètres de régulation des eaux pluviales qui seront réparties comme suit :

- 17581 m³ réparties dans la Zac (Bassins et Noues)
- 3500 m³ au sortir de la Zac

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La société « **SPLA Cergy-Pontoise Aménagement** » est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC Chaussée Puiseux située sur les communes de Puiseux-Pontoise et d'Osny ;

les ouvrages d'assainissement sont répertoriés dans la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0. (1°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 : La présente autorisation modifie l'article 2.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2008 **dans le respect des conditions de réalisation selon le dossier présenté, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :**

- Caractéristiques des ouvrages d'assainissement dans la ZAC

Origine des ruissellements	Sbv ha	Volume de rétention	Qf	Exutoire
Amont de la ZAC (BV du stade)			50 l/s	BV5
Zone ouest de la ZAC (BV1)	17,6	4830 m3	35 l/s	Thalweg bois d'Angot
Zone sud ouest (BV2)	2,96	1280 m3	6 l/s	Thalweg bois d'Angot
Zone Sud (BV3.1)	16,58	6667 m3	28 l/s	BV5
Zone Sud (BV3.2)			5 l/s	Thalweg bois d'Angot
Zone nord (BV4)	4,16	1809 m3	8 l/s	Thalweg bois d'Angot
Espace public (BV5)	6,12	1421	16 l/s	Aval ZAC
BV6	1,6	649	3 l/s	BV5
BV7	2,28	925	5 l/s	BV5
Aval ZAC		3500	102 l/s	Thalweg la Siaule

Article 3 : Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 4 : les plans de récolement (sous format papier et numérique) des ouvrages et des aménagements seront adressés au service de la police de l'eau dès que les travaux auront été réceptionnés.

Article 5 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie d'Osny et de Puiseux-Pontoise ;

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement, Messieurs les maires de Puisseux-Pontoise et Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 2 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE